



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

- 9 DEC. 2024

Arrêté du
portant mise en demeure à la société Nouvelles Carrières d'Alsace
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021
pour l'exploitation de sa carrière située à Metzeral (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 relatif à l'exploitation d'une carrière de granite et d'installations de traitement de matériaux d'extraction de la carrière, par la société Nouvelles Carrières d'Alsace, situées rue de la Carrière à Metzeral (68380) et à l'autorisation de défrichage de 1,34 ha au sein de cette carrière ;

VU le rapport du 8 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2024 ;

Considérant que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé dispose que « les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant » ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 29 octobre 2024 que les banquettes situées respectivement à 574 et 559 m n'ont pas été exploitées sur leur partie Nord-Est comme cela est prévu sur le plan de réaménagement avant la fin du mois de juin 2024 (PJ4Ter des annexes de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé), en non-conformité avec les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Nouvelles Carrières d'Alsace, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé lieu-dit « Strietgaerten », 68380 METZERAL, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé reprises ci-après, pour l'exploitation de sa carrière située à Metzeral.

Article 2 :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 susvisé :

« Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur sont à respecter. (...) »

Article 3 :

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le - 9 DEC. 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.